



TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Bangladesh	1	Turquie	15
Guatemala	3	Uruguay	25
Pakistan	5	Yougoslavie	27
Pologne	11		

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Association du Barreau du Guatemala			35
Comité pour l'application de programmes d'assistance juridique, Inde			38

RAPPORT DE LA COMMISSION URUGUAYENNE POUR LES DROITS DE L'HOMME

52

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

B A N G L A D E S H

La révocation arbitraire d'un juge menace l'indépendance du pouvoir judiciaire

Le 8 janvier 1984, un juge de la Cour suprême du Bangladesh, Monsieur Syed Muhammad Husain, a été péremptoirement démis de ses fonctions au terme de neuf ans et demi de service. La lettre informant M. Husain de sa révocation ne fournissait aucune indication sur les raisons de cette mesure et depuis lors, aucune explication n'a été fournie. Le CIMA s'est adressé au gouvernement du pays à plusieurs reprises, en le priant de bien vouloir lui communiquer les raisons de cette suspension, mais toutes ces demandes sont demeurées sans réponse.

Monsieur Husain est, semble-t-il, le troisième juge de la Cour suprême à être démis de ses fonctions par les autorités militaires du Bangladesh. Sa révocation met en lumière la menace pour l'indépendance du judiciaire découlant des règles et décrets de la loi martiale. Cette dernière a été imposée au Bangladesh après un coup d'Etat militaire en mars 1982. Conformément aux règles en vigueur sous la loi martiale, l'Administrateur en chef de la Loi martiale peut démettre de ses fonctions n'importe quel juge de la Cour suprême, sans avoir à fournir de raisons. Les juges peuvent donc être démis selon le bon vouloir du pouvoir exécutif, et cette mesure ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

La constitution du Bangladesh, qui a été suspendue par les autorités en mars 1982, prévoyait qu'un juge de la Cour suprême ne pouvait être suspendu que pour faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil judiciaire suprême devait alors ouvrir une enquête et, s'il recommandait la révocation, cette mesure devait être entérinée par une résolution du Parlement.

Ces dispositions avaient pour but de garantir l'indépendance du judiciaire, en ne rendant toute révocation possible qu'après une enquête sur les raisons qui pourraient la justifier, selon un mécanisme prévu pour assurer le déroulement équitable de la procédure. Tant le projet de principes sur l'Indépendance du Judiciaire (Bulletin no. 8) que la Déclaration universelle de Montréal sur l'indépendance de la justice (Bulletin no. 12) prévoient que toute action disciplinaire ou révocatoire devrait être fondée sur des normes établies de conduite judiciaire, devrait être engagée par un organisme indépendant composé, au moins en partie, par des membres du judiciaire ou du Pouvoir législatif, et que la procédure devrait assurer au juge mis en cause un traitement équitable et une audition complète.

La révocation de Monsieur Husain n'a suivi aucune de ces règles et doit par conséquent être considérée comme une mesure arbitraire de la part des autorités responsables de la loi martiale et que sape un principe fondamental de la Primauté du droit. D'autres aspects des décrets de loi martiale menacent également l'indépendance du pouvoir judiciaire, et notamment la création de tribunaux de loi martiale. Voir à ce sujet l'article paru dans la Revue no. 30 de la CIJ (juillet 1983).

L'Association du Barreau de la Cour suprême et plusieurs associations de barreaux de districts ont protesté contre la révocation de Monsieur Husain.

G U A T E M A L A

Des actes de violence contre des membres de la profession d'avocat continuent

Dans son bulletin no. 11, le CIMA a publié un article faisant état de l'enlèvement de Yolanda Urizar de Aguilar. Mais auparavant, le CIMA avait envoyé une lettre circulaire demandant l'intervention d'avocats et d'associations d'avocats. Plusieurs de ces dernières ont répondu à cet appel.

Nous devons malheureusement rapporter que, selon les plus récentes informations que nous ayons reçues, Mme Urizar de Aguilar a été tuée alors qu'elle se trouvait entre les mains des forces de sécurité. Bien que le gouvernement n'ait pas officiellement confirmé son décès, l'ancien chef de l'Etat, le général José Efraín Ríos Montt a déclaré à son père, colonel de l'armée à la retraite, qu'elle avait été tuée.

Récemment, le 2 février 1984, un étudiant en droit, Manfredo Belteton de León a été enlevé par des hommes armés alors qu'il circulait à bord de sa voiture à Guatemala City. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'endroit où il se trouve quoiqu'on ait de bonnes raisons de penser qu'il est encore vivant et qu'il se trouve entre les mains des forces de sécurité.

M. Belteton de León était étudiant à l'Université de San Carlos et travaillait comme conseiller de la "Central Nacional de Trabajadores" (CNT) et d'autres centrales syndicales. Son épouse a présenté un recours en habeas corpus, mais aucune audience n'a eu lieu.

Les agressions continues dont font l'objet des avocats au Guatemala constituent une menace pour l'indépendance de la profession d'avocat, pour la primauté du droit et, en général, pour la situation relative aux droits de

l'homme. Le CIMA a publié plusieurs articles sur les assassinats et enlèvements d'avocats au Guatemala. Dans bien des cas, les avocats représentaient des syndicats, des groupes de paysans ou l'université nationale et son service d'assistance juridique. Plus de soixante avocats ont été assassinés entre 1980 et 1981; ce chiffre a diminué au cours des années 1982 et 1983, mais cela est dû, en grande partie, au fait que de nombreux avocats ont pris le chemin de l'exil. Comme nous l'avions souligné dans le bulletin no. 6 du CIMA, "le gouvernement a fait preuve d'une inefficacité notoire dans la prévention des assassinats de personnes menacées ou pour faire comparaître les coupables devant la justice."

Tribunaux spéciaux

Jusqu'à une date récente, les personnes détenues pour des accusations ayant trait à la sécurité de l'Etat devaient comparaître devant des tribunaux spéciaux. La création de ces tribunaux spéciaux avait fait l'objet de nombreuses critiques car ils représentaient une menace pour l'indépendance du judiciaire et parce que les procédures suivies par ces tribunaux s'écartaient souvent des normes internationalement reconnues en la matière. Les autorités ont manifestement reconnu ces faits, puisqu'elles ont aboli les tribunaux spéciaux le 1er septembre 1983. Mais au lieu de comparaître devant des tribunaux ordinaires, les détenus sont maintenant gardés au secret.

Ceci représente une détérioration de la situation puisqu'il est plus probable que l'on soumette à la torture ou à des traitements cruels ou inhumains les personnes qui sont maintenues au secret. C'est aussi une menace implicite pour l'indépendance du judiciaire, parce que le gouvernement refuse d'utiliser les tribunaux ordinaires, car il croit apparemment que les juges, après un nouvel examen des faits, remettraient en liberté les personnes qui, à leur avis, auraient été arrêtées à tort.

Les avocats, ainsi que les associations d'avocats et de magistrats, ont été invités à écrire au gouvernement du Guatemala pour lui faire part de leur inquiétude face au décès de Yolanda Urizar de Aguilar, de l'enlèvement de Manfredo Belteton de León et de la pratique consistant à maintenir les détenus au secret.

PAKISTAN

Arrestation et détention d'avocats

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats a déjà exprimé son inquiétude devant l'arrestation prolongée, sans jugement, d'un grand nombre d'avocats au Pakistan. Des avocats ont été arrêtés en septembre et octobre 1983 pour avoir participé à des manifestations pacifiques pour exiger le retour à la primauté du droit au Pakistan, le rétablissement de la constitution et le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que l'abolition des tribunaux de loi martiale.

Au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre, près de 400 avocats ont été arrêtés, dont plusieurs dirigeants d'associations locales du barreau. La plupart ont été remis en liberté à la fin du mois de janvier et au début du mois de février de cette année, mais 80 ou 90 se trouvent encore en détention. Ces derniers n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'accusations précises et les tribunaux ordinaires n'ont pas examiné leur cas.

Les avocats qui se trouvent encore en détention ont été accusés, mais sans précisions, d'avoir violé les règles qui régissent la loi martiale; c'est donc au Tribunal militaire sommaire, qui siège tous les quinze jours, qu'il incombe de décider si leur détention doit être prolongée. Ce

tribunal est habilité à ordonner la prolongation de la détention d'une personne sur laquelle ne pèse aucune accusation précise. Plusieurs de ces audiences ont eu lieu en dehors de la présence des détenus, et certaines se sont même tenues à l'intérieur des prisons.

Récemment, deux de ces avocats, M. Abdul Hafeez Lakho, président de l'Association du Barreau de Karachi, et M. Kazi A. Ghani, ont été transférés de la Prison centrale de Karachi à la prison de Mach, dans le Bélouchistan, à 800 km de Karachi, dans la région la plus froide du pays. Cette prison se trouve dans une région très isolée et il est donc peu probable que les familles des prisonniers puissent leur rendre visite.

Outre MM. Lakho et Ghani, les avocats suivants se trouvent parmi les détenus:

Ali Mukhtar Naqvi	Pervaiz Shah
Hassan Feroze	Manzoor Hussain Wassan
N.D. Khan	Shafi Mohammad Chandio
Abudullah Baloch	Syed Ali Taqi Shah
Nafees Siddiqui	Agha Saifuddin
Fatehyab Ali Khan	Siddiq Kharal
A. Majeed Khanzada	Abdul Hakeem Memon
Maula Bux Chandio	A. Latif Qureshi
Ashiq Hussain Laghari	Mohammad Saleh
Rasool Bux Paleejo	Munawwar
Amir Ali Qureshi	Noor Mohammad Thebo
Lal Bux Memon	Saifuddin Panhwar
Qazi Mohammad Bux Dhamra	Ghafoor
Abdul Fateh Memon	Ataur Rahman Memon
Rahim Bux Jamali	Ahmad Nawaz Awan
Pir Mazhar	Agha Saifullah
Qazi Abdul Qadir	Mumtaz Ali Bhutto
Jabbar Patoli	Ghulamullah Mahoto

Le CIMA ne dispose pas du nom de tous les avocats actuellement détenus.

A plusieurs reprises, le CIMA a demandé que l'on intervienne au nom de ces avocats. Dans presque tous les cas, ils ont été arrêtés pour avoir manifesté contre les effets néfastes de la loi martiale sur la primauté du droit au Pakistan. Les bulletins no. 6 et 7 du CIMA renferment une description de plusieurs décrets promulgués par le gouvernement militaire portant sur la compétence des tribunaux civils et sur les droits de la défense. L'Association du Barreau du Pakistan s'est constamment opposée à ces décrets.

Ces décrets prévoient la mise en place de tribunaux militaires dont les décisions ne peuvent être revues par les tribunaux civils et dont la procédure n'offre aucune des garanties fondamentales à la défense. Les défendeurs devant les tribunaux militaires n'ont droit à aucune représentation légale et il n'est pas nécessaire que les membres qui constituent ces tribunaux aient une quelconque formation juridique. Les tribunaux militaires sont habilités à connaître de toute cause pénale et ce sont les autorités responsables de l'application de la loi martiale qui décident si un cas tombant sous le coup du code pénal ordinaire doit être soumis à un tribunal militaire ou à un tribunal ordinaire. Les dispositions de la loi martiale enlèvent également aux Hautes Cours toute compétence pour des cas régis par des ordonnances ou règles découlant de la loi martiale, pour toute question dont serait saisi un tribunal militaire ou pour "toute chose faite ou toute action engagée, ou qu'il avait été envisagé de faire ou d'engager conformément à une ordonnance ou à une règle découlant de la loi martiale". En outre, il n'est pas permis aux Hautes Cours de poursuivre une personne agissant sous l'autorité des administrateurs de la loi martiale.

Les critiques de l'Association du Barreau du Pakistan sont bien fondées. En effet, le Projet de principes sur l'indépendance des magistrats (Bulletin no. 8) et la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (Bulletin no. 12) précisent que les tribunaux spéciaux, comme les tribunaux militaires qui existent au Pakistan, ne devraient

pas avoir compétence pour juger des civils, et que tous les tribunaux devraient respecter les principes internationalement reconnus pour l'administration de la justice.

Les récentes arrestations ont été dues au fait que ces avocats ont exprimé leur inquiétude de voir que les décrets de la loi martiale portaient atteinte aux droits garantis par la constitution du Pakistan et avaient un effet profondément négatif sur la primauté du droit dans le pays. Le projet de principes sur l'indépendance de la profession d'avocat (Bulletin no. 10) encourage les avocats à faire connaître leur avis sur les réformes qui leur paraîtraient nécessaires dans le système d'administration de la justice. Le fait que plus de 400 avocats aient été arrêtés, précisément pour avoir donné leur avis, est une menace manifeste pour l'indépendance de la profession d'avocat.

Le Conseil du Barreau de Sind a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

"Le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant la prolongation de l'application de la loi martiale et de la suspension de la constitution de 1968, faits contre lesquels s'est constamment élevée la communauté judiciaire depuis six ans. Le Conseil exprime également son inquiétude devant la prolongation de la détention d'innombrables avocats dans toute la Province de Sind. Il n'existe pas une seule raison qui puisse justifier la détention prolongée de ces avocats, alors que la plupart des avocats des autres provinces ont été remis en liberté.

"Le Conseil s'élève fermement contre le fait qu'un de ses membres éminents, Monsieur Ali Mukhtar Naqui n'ait pas pu être présent à la première réunion du Conseil le 27 janvier 1984 à cause de l'attitude d'indifférence adoptée par les autorités quant à sa libération. Le Conseil se montre également préoccupé du transfert de M. A. Hafeez Lakho, président

de l'Association du Barreau de Karachi, à la sinistre prison de Mach, au Bélouchistan. Le Conseil exige par conséquent la libération immédiate et inconditionnelle de tous les avocats, dans tout le pays ...".

Les avocats, les associations d'avocats et les organisations judiciaires ont été invités à écrire au gouvernement pakistanais pour faire part de leur inquiétude devant l'arrestation et la détention sans jugement de plusieurs avocats au Pakistan qui avaient fait connaître leur avis quant aux réformes du système judiciaire qu'ils estimaient nécessaires, et pour exprimer leur préoccupation quant aux conséquences que ces mesures auront sur la primauté du droit et l'indépendance de la profession d'avocat.

Raza Kazim

Un avocat pakistanais, Raza Kazim, a été arrêté à son domicile à Lahore le 9 janvier 1984. Aucun motif n'a été fourni pour justifier son arrestation, et on ignore toujours l'endroit où il se trouve.

Des témoins ont vu qu'il a été amené par des hommes portant des vêtements civils qui conduisaient des véhicules semblables aux jeeps militaires. Son épouse et plusieurs de ses amis ont commencé à faire le tour des commissariats de police locaux, environ une demi-heure après son arrestation. Il paraîtrait que le poste de police de Civil Lines aurait officieusement reconnu l'avoir arrêté. Un homme correspondant à son signalement est resté en garde à vue pendant quelques instants à ce poste de police à la demande de l'"Inter-Services Intelligence" (police secrète), mais il ne s'y trouvait plus lorsque Mme Kazim est arrivé sur les lieux.

Le Bureau de l'administration de la loi martiale de Lahore a été contacté, mais les responsables ont nié avoir procédé à cette arrestation. Ils n'ont toutefois pas rejeté

la possibilité que M. Raza Kazim ait été arrêté par un service militaire spécial.

Plus tard, au cours de l'après-midi du 9 janvier, M. Kazim a téléphoné à son domicile, mais il n'a pas pu révéler l'endroit où il se trouvait. Depuis lors, sa famille n'a eu aucun contact avec lui.

Le 10 janvier, la police locale a demandé qu'on lui apporte le passeport de Raza Kazim, mais son épouse a refusé. Peu de temps après, des hommes armés non identifiés se sont présentés à son domicile et se sont emparés de son passeport.

Un recours en habeas corpus a été déposé auprès de la Haute Cour de Lahore à la fin du mois de janvier. Au moment où nous écrivons ces lignes, aucune date n'a encore été fixée pour l'audience, malgré la priorité qui devrait être accordée aux demandes d'habeas corpus.

Comme nous l'avons dit plus haut, aucune raison n'a été fournie pour l'arrestation de M. Raza Kazim. Ce dernier, âgé d'environ 55 ans, s'occupait surtout de cas ayant trait à des affaires commerciales internationales. Au moment de son arrestation, le coffre se trouvant à son domicile a été forcé et tous ses documents, y compris son fichier personnel sur des cas traités, ont disparu.

Il avait déjà été arrêté en 1981 pour avoir publié dans un journal en langue urdu des articles critiquant les ordonnances relatives à la loi martiale. Mais il ne semble pas que depuis lors il ait eu une quelconque activité qui puisse être considérée comme une activité politique.

Les avocats, les associations d'avocats et les organisations judiciaires ont été invités à écrire au gouvernement pakistanais pour faire part de leur inquiétude devant l'arrestation sans chef d'accusation et sans jugement de M. Raza Kazim et le fait qu'il continue à être maintenu au secret.

P O L O G N E

Harcèlement et arrestation d'avocats en Pologne

Le CIMA est inquiet au sujet des récents harcèlements et arrestations d'avocats en Pologne, par des représentants du gouvernement. Lors de ces derniers mois une pression croissante s'est faite sentir sur les avocats afin d'arrêter leur représentation de dissidents politiques et de syndicalistes. Ceux des avocats qui ont représenté Solidarité et ceux qui représentent actuellement les accusés dans le cas du KOR ont été particulièrement touchés.

L'arrestation de Maciej Bednarkiewicz a, jusqu'à présent, reçu le plus de publicité. Il a représenté Barbara Sadowska, la mère de Grzegorz Przemyski qui mourut en mars 1983 de blessures internes après avoir été détenu par la police. En septembre 1983, six personnes, dont deux policiers, étaient inculpés pour sa mort; il était allégué que les policiers l'avaient battu à mort. Les motifs d'inculpation contre les policiers étaient, plus tard, abandonnés par les procureurs, qui prétendirent que la mort de M. Przemyski avait été en fait provoquée par les blessures reçues d'un des conducteurs d'ambulance qui l'avaient pris du poste de police à l'hôpital, plutôt que des blessures qu'il avait reçues au poste de police. Les procureurs ont déclaré que l'ambulancier a avoué avoir frappé M. Przemyski et lui avoir infligé la blessure qui a entraîné sa mort.

En tant que représentant de Mme Sadowska, M. Bednarkiewicz avait le droit d'assister aux auditions d'instruction conduites sur le cas de son fils. Il a été suggéré que M. Bednarkiewicz devint conscient de la preuve que les policiers avaient fait usage de torture dans l'interrogation de détenus et que son arrestation était motivée par le désir de l'empêcher d'assister au procès de l'accusé dans le cas Przemyski. M. Bednarkiewicz a aussi représenté des accusés dans le cas du KOR.

Après l'arrestation de M. Bednarkiewicz, son bureau a été fouillé et des documents confidentiels ont été pris de ses dossiers, concernant le cas de Przemysk. Ils ont été lus par les autorités avant de lui être retournés.

M. Bednarkiewicz a été accusé d'aider un déserteur d'une unité militarisée (police anti-émeute ZOMO), de cacher une personne recherchée par les Services de sécurité et d'inciter à donner de fausses preuves et de révéler des secrets officiels et d'Etat. Il est aussi allégué que du matériel de propagande a été trouvé dans son appartement.

Le 27 janvier, 40 intellectuels polonais, dont des avocats, des professeurs universitaires et des journalistes condamnèrent cette arrestation et déclarèrent que c'était une intensification de l'intimidation des avocats polonais.

Un autre avocat, Wladzslaw Sila-Nowicki, bien connu pour sa défense de dissidents politiques, écrivait une lettre ouverte au Premier Ministre, le Général Wojciech Jaruzelski, où il accuse le gouvernement d'avoir fabriqué les motifs d'inculpation contre M. Bednarkiewicz. Dans sa lettre du 16 février, M. Sila-Nowicki indique que M. Bednarkiewicz a été conscient que des tentatives avaient été faites de le circonvenir. M. Sila-Nowicki avait été avisé par M. Bednarkiewicz en août, qu'un homme se réclamant être un déserteur des ZOMO avait visité son bureau en mars 1983. Il n'avait pas pris le cas car l'homme l'avait rendu méfiant. Quelque temps plus tard, M. Bednarkiewicz était appelé au Ministère des affaires intérieures où on lui fait écouter un enregistrement d'une déclaration de cet homme. L'homme prétendait que M. Bednarkiewicz lui avait dit de rester caché, lui avait offert 50,000 zlotys et lui avait demandé de voler un transmetteur radio de la police, pour lequel il paierait 200,000 zlotys et de lui montrer comment il fonctionnait. Selon M. Sila-Nowicki, M. Bednarkiewicz rit et demanda si "cette absurdité avait été prise au sérieux". Dans sa lettre, M. Sila-Nowicki a poursuivi, disant que "Maciej Bednarkiewicz est une victime d'une

provocation cynique. Les personnes qui l'ont organisée sont conscientes du fait qu'il n'a jamais commis aucune des offenses pour lesquelles il est inculpé".

M. Sila-Nowicki lui-même était arrêté le 1er mars 1984 et inculpé pour "activités dans une campagne de propagande nuisible à la nation polonaise". Il était relâché peu de temps après. L'instruction est conduite suivant l'article 270 du code pénal qui prévoit une peine de 6 mois à 8 ans d'emprisonnement pour toute personne qui "insulte, raille ou humilie la nation polonaise" et selon l'article 273 qui prévoit une peine de 5 mois à 6 ans d'emprisonnement pour toute personne qui "produit, garde ou poste" de tel matériel.

Des journalistes travaillant pour le New York Times et la BBC ont été interrogés au sujet de leurs contacts avec M. Sila-Nowicki.

Un autre avocat, agissant comme conseiller à la défense, dans le cas du KOR, a été aussi brièvement détenu; il s'agit de Piotr Andrzejewski. Il était inculpé pour abus de la liberté de parole à cause d'une lettre qu'il avait écrite au Tribunal de la Marine de Gdynia, critiquant la procédure adoptée par le Tribunal, particulièrement la pratique de détention illimitée, contraire aux dispositions de la loi martiale, et les obstacles à la possibilité des accusés à monter une défense correcte. Il a été temporairement suspendu du barreau par le Ministre de la justice et pourrait être suspendu jusqu'à 2 ans, s'il est trouvé coupable des motifs d'inculpation. C'est la deuxième fois qu'il a été accusé d'abuser du droit à la liberté de parole. Des appels ont été envoyés en sa faveur par des intellectuels polonais à des associations internationales d'avocats.

Sont aussi un sujet d'inquiétude les récentes déclarations de représentants du gouvernement, dans lesquelles ils accusent les avocats, qui représentent des opposants aux pratiques gouvernementales, d'être anti-patriotiques. Le

gouvernement a dit que lorsque des avocats oublient, alors qu'ils défendent un individu, qu'ils sont encore des citoyens de l'Etat, cela démontre de l'irresponsabilité ou de la mauvaise volonté.

L'arrestation et le harcèlement d'avocats pour leur représentation de groupes particuliers de clients constituent une menace directe pour l'indépendance de la profession. Les avocats doivent être libres de représenter leurs clients au mieux de leur capacité et, comme cela est universellement reconnu, les avocats ne doivent pas être identifiés à la cause de leur client. Aucun avocat ne doit souffrir ou être menacé de sanctions en raison d'avoir conseillé ou représenté quelque client que ce soit.

Les avocats, les associations d'avocats et les organisations de magistrats ont été invités à écrire au gouvernement de la Pologne, exprimant leur inquiétude au sujet du harcèlement d'avocats à cause de leur représentation de clients impopulaires auprès du gouvernement.

T U R Q U I E

Limitation du droit à la défense dans les cours militaires et harcèlement et intimidation des avocats de la défense

Le CIMA et la Commission internationale de juristes ont, à plusieurs occasions précédentes, publié des articles sur les problèmes auxquels font face les accusés et leurs avocats dans les cours militaires en Turquie et un article sur l'état d'exception en Turquie était publié dans la récente publication de la CIJ, Les états d'urgence - leur impact sur les Droits de l'homme. Durant juillet 1982, la CIJ envoya un observateur, Dr. Konrad Meingast, aux tribunaux militaires de Diyarbakir. Dr. Meingast conclut que des violations des droits de la défense et des violations des Droits de l'homme survenaient régulièrement. Elles comprenaient l'utilisation de torture afin de soutirer des confessions, l'utilisation de confessions forcées comme preuves aux procès, le refus du juge de noter ou d'examiner les déclarations des accusés comme quoi ils avaient été torturés, de longues périodes non raisonnables de détention préventive, des facilités inadéquates pour la préparation de la défense, un manque de confidentialité dans la relation avocat-client, un manque de procès publics et une démonstration excessive de force militaire dans les salles d'audience, dans le but d'intimider les accusés et les témoins.

Ces violations découlent en large partie de la déclaration de la loi martiale et des décrets qui ont été émis sous celle-ci. Ces décrets suspendent beaucoup des droits garantis par la Constitution et les lois de la Turquie. Même ceux qui n'ont pas été suspendus sont enfreints par les pratiques tant des militaires que des tribunaux militaires.

Récemment, le CIMA a reçu un rapport préparé par l'avocat turc, M. Serafettin Kaya, qui décrit les difficultés auxquelles les avocats de la défense et leurs clients doivent faire face. Son compte-rendu détaille les problèmes esquissés dans le rapport du Dr. Meingast et souligne

l'incapacité des accusés à obtenir un procès équitable devant les tribunaux militaires de Diyarbakir. M. Kaya était un des quelques avocats de Diyarbakir qui était désireux de représenter des accusés devant les tribunaux militaires et à cause de sa représentation de ces accusés et de ses critiques des procédures adoptées par les tribunaux militaires et de l'emploi de la torture dans les prisons, il avait été arrêté et détenu en prison pendant 7 mois et demi. Il s'évada de prison et vit maintenant en République Fédérale Allemande. Un résumé du rapport de Dr. Kaya suit cette introduction.

A la suite du résumé de ce rapport, se trouve une déclaration d'Hüseyin Yildirim, qui a travaillé dans les mêmes chambres que M. Kaya. M. Yildirim était arrêté en octobre 1981. Sa déclaration décrit son emprisonnement durant lequel il était torturé. Après sa libération de prison, il continua d'être harcelé par les membres des services armés et finalement quitta la Turquie en 1982, après qu'une tentative ait été perpétrée contre sa vie.

Le troisième avocat dans ces chambres, était Mahmut Bilgili, qui était condamné à 5 ans d'emprisonnement en 1982. L'inculpation contre lui était basée sur une allégation selon laquelle il avait donné ses services professionnels gratuitement à un client et que par conséquent, il doit être en sympathie avec la cause de son client. Il est actuellement détenu à la prison militaire de Diyarbakir et aucune information précise n'est parvenue sur son état de santé.

Il y a eu une série de grèves de la faim à la prison militaire de Diyarbakir, durant lesquelles au moins onze prisonniers ont succombé. La plus récente fut entamée le 3 janvier 1984. Une des six principales demandes des prisonniers est le droit à une véritable défense, comprenant le droit à un avocat de son choix propre et le droit des avocats à avoir accès à leurs clients, le respect de la confidentialité de la relation avocat-client et les moyens de préparer correctement une défense. Il est à espérer que le nouveau gouvernement civil va entreprendre une profonde

révision des tribunaux militaires et, s'il leur permet de continuer, instituer des procédures qui se conforment aux standards internationaux des procédures requises par la loi.

Résumé du rapport fait par Serafettin Kaya

Utilisation de confessions comme preuves dans les poursuites pénales

Diverses dispositions de la Constitution et de la loi de procédure pénale étaient destinées à assurer que les aveux n'étaient pas obtenus par l'utilisation de la torture ou de tactiques abusives et que pour les cas où de tels actes se produisaient, la confession ne serait pas utilisée comme preuve contre l'accusé. Un exemple de ces garanties est l'article 14 de la Constitution (et les décisions de cour, interprétant l'article 14) qui déclare que des preuves obtenues en violation de la loi, particulièrement par l'usage de la torture, ne peuvent être utilisées comme preuve contre l'accusé. Un autre mécanisme de garantie des droits était l'investiture au procureur public de la seule autorité d'interroger les détenus politiques; les cours ne devaient pas permettre de tourner en preuves des déclarations obtenues durant l'interrogatoire par la police ou des services armés. De plus, ni une confession, ni une déclaration faite au cours de l'interrogatoire ne devaient être utilisées comme unique base pour un verdict de culpabilité; d'autres preuves corroborant étaient nécessaires. Cette preuve ne pouvait être sous la forme d'une déclaration de police, puisque la section 156 de la loi no. 353 et la section 242 du Code de procédure pénale interdisent l'usage d'une telle déclaration pour prouver une confession d'un accusé.

Aucune de ces dispositions n'est appliquée et des confessions obtenues sous la torture sont souvent la seule preuve soutenant un verdict de culpabilité. Bien que sous le Code de procédure pénale, le juge-président ait le devoir de faire consigner les plaintes de torture dans le

procès-verbal des procédures et de faire suivre une copie des allégations au procureur public qui doit entreprendre une enquête, la plupart des déclarations de prisonniers comme quoi ils ont été torturés sont ignorées, et dans de nombreux cas le juge-président n'a pas fait figurer la déclaration du prisonnier dans le procès-verbal.

La relation avocat-client

La loi no. 353 donne aux accusés le droit de nommer un (des) avocat(s) pour les représenter et déclare que l'accusé a un droit inaliénable de parler et de communiquer avec son avocat. Ces communications doivent être confidentielles, à moins qu'il y ait un ordre de la cour. En plus, les accusés ont le droit de recevoir des copies des documents concernant leur cas.

Eu égard à la préparation de la défense, à moins qu'un ordre de cour n'en avise autrement, tant l'accusé que son avocat ont un droit d'accès à la documentation dans les dossiers du procureur concernant le cas.

Là encore aucune de ces dispositions n'est suivie au tribunal militaire de Diyarbakir. Des accusés n'ont pas reçu le droit de nommer un avocat, mais peuvent seulement recevoir des visites d'avocats qui ont été engagés antérieurement à les représenter. Des accusés ont dû faire recours à leur famille pour trouver et nommer des avocats, sans pouvoir discuter de la nomination avec eux.

Les accusés n'ont pas un droit inaliénable de visite de leurs avocats. Le nombre de visites, aussi bien que leur durée, est plutôt sévèrement circonscrit. Un avocat n'a la permission de visiter la prison de Diyarbakir qu'une fois par semaine et ne peut rencontrer que trois clients à chaque visite. En plus, le nombre d'avocats autorisés à entrer dans la prison n'importe quel jour, est limité à trois. Deux heures sont allouées aux visites; en fait, les visites sont autorisées seulement pour quelques minutes et dans certains cas elles ont été limitées à une minute.

Les facilités fournies pour ces réunions ne sont pas adéquates et ne respectent pas la confidentialité de la relation avocat-client. Un mur (1,50 mètre de haut, surmonté de barbelés) sépare le client de son avocat et les deux doivent crier pour se faire entendre. Des soldats sont présents des deux côtés durant toute la visite.

Quand des avocats arrivent à parler avec leurs clients, ils doivent donner une copie de leur nomination par la famille et leurs papiers d'identité aux fonctionnaires de la prison et attendre dehors jusqu'à ce que leur entrée soit approuvée. La durée de cette formalité fait souvent une heure. Une fois que l'avocat a la permission d'entrer dans la prison, il est sujet à une fouille approfondie et de sa personne et de ses papiers. En plus il est en tous moments accompagné par deux soldats. Une attente de près d'une heure suit souvent son entrée dans la prison, et quand le client est amené dans la salle, l'avocat est soumis à une deuxième fouille.

Les accusés, ne sont pas autorisés à recevoir des copies d'aucun document concernant leur cas, y compris l'acte d'accusation contre eux, de même il ne leur est pas accordé de copies des sections du Code pénal ou du Code de procédure pénale. Il ne leur est pas permis d'écrire à leur avocat.

Souvent, les avocats ne sont pas autorisés à examiner les documents figurant au dossier du procureur, et les procureurs ne veulent pas discuter avec eux des cas qu'ils défendent.

Les cabinets d'avocats sont constamment perquisitionnés et il apparaît qu'aucun mandat ne soit nécessaire pour ces perquisitions. Par ailleurs, il n'y a aucun recours contre ces pratiques.

Procédures d'audience et présentation de la défense

Même après l'ouverture du procès, il est souvent refusé à l'avocat l'accès aux documents versés dans le

dossier. Lorsque cet accès est autorisé, il n'est pas permis de photocopier des documents.

Les avocats doivent attendre à l'extérieur du Palais de justice jusqu'à ce qu'ils aient été contrôlés par la sécurité. Il sont sujets à une fouille, tant de leur personne que de leurs papiers avant qu'une permission d'entrer soit délivrée. Ils sont toujours accompagnés par des soldats. Les avocats ne peuvent intervenir qu'à la demande du juge et ne sont pas autorisés à parler pendant un temps assez long. Les avocats qui soulèvent des questions de procédure ou qui déclarent que leurs clients ont été torturés sont prévenus par le juge de ne pas continuer, et ceux qui persistent sont expulsés de la salle d'audience.

Les avocats n'ont pas un droit de citer des témoins pour la défense de leurs clients, mais ils peuvent introduire une requête écrite pour être autorisés à le faire. Les avocats ne peuvent pas conférer avec leurs clients durant les procès. Lorsqu'un avocat veut quitter la salle d'audience pour quelque raison que ce soit, il doit obtenir au préalable la permission du juge.

Durant le procès, les accusés doivent s'asseoir les pieds joints et les mains aux genoux. Ils ne peuvent pas bouger et doivent maintenir la tête haute durant tout le temps. Ils n'ont même pas le droit de demander la permission pour parler. Des soldats les encerclent, et des fois donnent des coups à ceux d'entre eux qui changent de position. Les accusés ne sont pas autorisés à prendre des notes au cours du procès.

Dans des cas où un accusé a été déclaré libre, cet ordre n'entre pas en vigueur, aussi longtemps qu'il n'a pas été signé par le commandant militaire local.

Juges et procureurs

Les tribunaux militaires sont présidés par un juge militaire. Le tribunal est composé de deux juges militaires

et de un à trois assesseurs. Il n'y a pas d'exigence quant à la formation juridique d'un quelconque membre de la liste et il y a de nombreux juges militaires qui n'en ont pas.

La loi martiale a changé le rôle du procureur public. Sous la loi, telle qu'elle existait avant la loi martiale, un procureur public était chargé d'examiner le cas et de réunir toute preuve autant pour que contre l'accusé, y compris l'interrogatoire de l'accusé et des témoins. Il était de sa responsabilité de décider si un procès était nécessaire ou s'il y avait un manque de preuve pour aller plus loin.

Sous la loi martiale, c'est le commandant militaire de la région qui décide si un cas doit être poursuivi ou non. Il est attendu du procureur public qu'il suive les directives du commandant. L'interrogatoire des témoins et des accusés n'est plus assuré par le procureur, mais par la police secrète ou la "police politique". Comme mentionné plus haut, ces groupes utilisent souvent la torture pour obtenir des confessions.

Conclusion

Le rapport conclut avec la déclaration suivante :

"Je n'ai pas lu tout cela; je l'ai vécu moi-même. Ce sont des situations avec lesquelles j'ai été confronté.

"Un avocat qui ne peut parler suffisamment avec son client, qui ne peut discuter de ses problèmes confidentiellement avec lui, ne peut entrer en contact avec lui comme il le souhaite, ne peut examiner le dossier ni voir les preuves, ne peut discuter des preuves avec son client ou présenter les preuves qu'il désire, ne peut aller à la cour sans crainte, n'a aucun droit d'immunité et ne peut pas tout dire à la cour, de crainte de représailles, ne peut non plus assurer une authentique défense et réussir cette défense.

"Peut-on dire qu'un homme dont la vie n'est pas certaine, qui n'a pas le droit de parler à la cour, qui ne connaît pas les preuves, les documents, ni même les accusations contre lui et ne peut les contester, qui doit s'asseoir à la cour d'une manière particulière, à qui il est refusé eau et cigarettes, qui est constamment en état de crainte, qui sent toujours la douleur des coups infligés à sa tête avec des bâtons, qui ne peut pas entrer en contact avec son avocat ou discuter de ses problèmes avec lui, qui est torturé toutes les fois qu'il va rencontrer son avocat - peut-on dire qu'un tel homme jouit du droit à la défense ?"

Déclaration par Hüsseyin Yildirim

"J'ai été actif comme avocat pour des prisonniers politiques à Diyarbakir. Souvent il y avait jusqu'à 50 avocats présents dans ces procès de masse, mais moi-même et mes deux collègues de mon cabinet, étions presque les seuls avocats à oser s'exprimer contre les conditions dans les cours et contre la manière par laquelle des confessions avaient été extirpées des accusés sous la torture. J'ai été battu dans la cour même par des officiers avec des bâtons et les membres de la cour ont juste observé en silence. C'était dans de telles conditions que j'étais obligé de défendre plusieurs milliers de prisonniers sur une période de quelques mois.

"Les autorités militaires ont essayé constamment de me mettre sous pression, m'offrant même des pots-de-vin (un appartement à Istanbul ou Ankara et une somme d'argent considérable) dans le but de me persuader d'arrêter de défendre des prisonniers kurdes. Le 11 octobre 1983, j'étais moi-même arrêté et amené à des centres de détention de la police où j'étais à de maintes reprises torturé pendant un mois et forcé à signer une fausse confession. Le 10 novembre 1981, j'étais finalement amené à la prison militaire de Diyarbakir où j'étais emprisonné pour une période de neuf mois. Là, j'ai souffert de toutes

les tortures vicieuses et, ce qui était souvent bien pire, témoin des terribles cris et clameurs de mes collègues prisonniers, alors qu'ils étaient aussi torturés.

"J'étais arrêté et emprisonné purement en raison de mes activités professionnelles, n'appartenant à aucune organisation politique de quelque sorte. Alors sous la torture, les autorités de la prison essayèrent de me forcer de signer des documents incriminant des collègues avocats, les accusant de collaboration avec des organisations séparatistes, etc.

"A une occasion, après que j'aie été en prison depuis plusieurs mois, j'ai été pris de ma cellule, et présenté à un groupe d'autres prisonniers, qui avaient été mes clients et que j'avais défendus avant mon arrestation. On leur a demandé s'ils savaient qui j'étais. Ils ne pouvaient pas me reconnaître. Quand on leur a dit qui j'étais, leurs visages trahirent leur angoisse à me voir, moi leur avocat, également en prison. Leur presque seul espoir d'assistance et de soutien en dehors de la prison avait disparu. Cependant, je suis seulement un avocat et non un membre important du comité exécutif d'une organisation kurde illégale. Dès lors, vous pouvez imaginer ce que la torture doit être pour ceux que les militaires turcs voient comme leurs principaux ennemis au Kurdistan.

"Le 15 juillet 1982, j'étais amené, sur un brancard, à un juge, qui m'a dit que j'allais être relâché. Ceci est le résultat de 500 lettres de protestation envoyées depuis l'Europe, et 48 cabinets d'avocats intervenant en ma faveur. A ma sortie, je pesais 40 kg, comparé aux 70 kg, dix mois auparavant, à mon entrée en prison.

"J'étais si choqué et bouleversé par tout ce que j'avais vu en prison, que je recommencai presque immédiatement à défendre à nouveau des prisonniers politiques. Les autorités n'avaient pas prévu cela après le traitement qu'elles m'avaient fait subir. J'ai remarqué que, au commence-

ment, elles étaient amicales et polies avec moi. Je suis sûr qu'elles craignaient que je veuille quitter la Turquie et parler de mon expérience.

"Je donnai des preuves et dénonçai ce que j'avais vu dans la prison de Diyarbakir. Un jour j'étais attaqué dans la rue à Diyarbakir, par des policiers qui m'enlevèrent et me torturèrent à nouveau pendant 3 jours. Comme je continuais toujours à défendre mes clients, les autorités militaires forcèrent l'association locale du barreau, dont j'étais un membre, à signer un papier m'interdisant de pratiquer comme avocat pour des prisonniers politiques.

"L'association du barreau n'avait pas le droit de faire cela et l'association centrale du barreau à Ankara annula la décision. Le même jour, juste après que la levée de l'interdiction ait été connue, on m'a tiré dessus, alors que j'entrais dans un hôtel. La police a encerclé l'hôtel. Cependant je parvins à m'en sortir et, réalisant qu'il était trop dangereux pour moi de rester dans le pays, je fuyai à travers la frontière, vers la Syrie, et de là vers la Suède."

U R U G U A Y

Harcèlement de l'avocat Hugo Batalla

Hugo Batalla, avocat réputé et respecté, a reçu des menaces de mort d'un groupe paramilitaire qui prétend se nommer "Comando de Acción Nacionalista". Ces menaces sont la conséquence du fait que M. Batalla a agi en représentation de Lilian Celiberti et d'Universindo Rodríguez Díaz qui avaient porté plainte contre des officiers de l'armée uruguayenne pour enlèvement, torture et emprisonnement illégal. Etant donné le nombre élevé d'assassinats perpétrés par ce genre de groupes, ces menaces sont extrêmement inquiétantes.

Mme Celiberti, ses trois enfants en bas âge et M. Rodríguez Díaz, tous de nationalité uruguayenne ont été enlevés en 1978 au Brésil par des membres des forces armées uruguayennes qui comptaient sur la collaboration du "Departamento de Ordem Politico e Social" (DOPS - Service de l'Ordre politique et social); ils ont été ramenés en Uruguay où Mme Celiberti et M. Rodríguez Díaz ont été soumis à la torture et gardés au secret pendant 4 mois et demi. Ils ont été jugés par un tribunal militaire, répondant à l'accusation d'"association subversive" et d'"attentats contre la constitution". On ne leur a pas permis de choisir leur propre avocat ni de verser au dossier les pièces qui auraient pu servir leur cause. Le tribunal militaire a prononcé un verdict de culpabilité et les a condamnés à une peine de cinq ans d'emprisonnement; ils ont été remis en liberté au terme de ces cinq ans, soit en novembre 1983.

Un des soldats qui avait participé à leur enlèvement a confirmé les circonstances dans lesquelles celui-ci s'était produit. Il s'agit d'un soldat qui a déserté de l'armée uruguayenne pour se réfugier en Europe où il réside actuellement. Il a fait une déclaration décrivant les événements, en nommant tous ceux qui avaient participé à cette "opération" et en révélant les objectifs.

L'opinion publique au Brésil s'est profondément émue lorsqu'elle a été mise au courant de ces événements, et le gouverneur de l'Etat de Rio Grande do Sul a ordonné une enquête complète. A la suite de cette dernière, trois membres du DOPS sont passés en jugement pour enlèvement, emprisonnement illégal et pour abus de pouvoir. L'un des accusés a été reconnu coupable et condamné à une peine de prison.

En outre, le Comité des droits de l'homme a examiné le cas de Lilian Celiberti et a conclu que l'Uruguay avait violé les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques à son égard, et a déclaré qu'elle avait donc droit à réparation pour les torts qu'elle avait subis.

Me Batalla a accepté, en compagnie de Me Mario Jaso Anchorena, de représenter Mme Celiberti et M. Rodríguez Díaz devant les tribunaux uruguayens. Me Batalla, ancien membre du parlement, a défendu d'autres personnes accusées de délits "politiques", et en particulier le général Líber Seregni, personnalité politique fort connue et qui était membre du parlement avant le coup d'Etat de 1973.

Le CIMA a écrit au gouvernement de l'Uruguay en insistant sur le fait qu'il était indispensable de mener une enquête approfondie sur les menaces de mort reçues par Me Batalla et de faire comparaître en justice ceux qui en sont responsables. De telles menaces sapent la primauté du droit et l'indépendance de la profession d'avocat, et on ne peut donc pas permettre que les auteurs n'en soient pas châtiés. Il est à espérer que le gouvernement de l'Uruguay reconnaîtra l'importance d'une telle enquête et qu'il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour mettre un terme à ce genre de harcèlement.

Y O U G O S L A V I E

Arrestation de l'avocat Vladimir Seks

Le cas de Vladimir Seks inquiète le CIMA; il s'agit d'un avocat yougoslave, âgé de 41 ans, qui a été condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour avoir intentionnellement donné une image fausse et déformée des réalités sociales et politiques du pays; il commencera bientôt à purger sa peine. Le CIMA se montre inquiet parce qu'il semble qu'il y ait eu certaines irrégularités au cours du procès et parce que la Cour suprême de Croatie n'a pas suivi les directives de la Cour fédérale de Croatie qui, en annulant le verdict de culpabilité contre Seks, avait demandé à la Cour suprême de Croatie de revoir de façon approfondie toutes les preuves contre Seks. Le CIMA est d'autant plus inquiet qu'il a été dit que Seks avait été accusé pour avoir défendu certaines personnes accusées de délits politiques ou pour avoir représenté des personnes ayant intenté un procès à des fonctionnaires du gouvernement, ou pour le travail qu'il a réalisé en tant que vice-procureur de district.

Arrestation, acte d'accusation, jugement et appel

M. Seks a été arrêté dans la soirée du 14 avril 1981. Il avait passé la soirée avec des amis dans un restaurant, et il était sur le point de partir lorsqu'un jeune homme lui a demandé de se joindre à lui et à un de ses amis pour boire un dernier verre. M. Seks a accepté l'invitation, mais peu après, cet homme lui a donné un coup de poing et a appelé la police. Sept ou huit policiers ont immédiatement surgi et ont placé M. Seks en garde à vue. Cette arrestation est survenue le lendemain du jour où M. Seks avait rendu visite, à la demande d'Amnesty International, à Manda Paric, une religieuse accusée de s'être livrée à des actes de propagande anti-yougoslave alors qu'elle était allée voir des parents en Autriche.

M. Seks a été accusé de propagande hostile conformément aux dispositions du code pénal yougoslave, article 133 qui précise que:

"Toute personne qui donne intentionnellement une image fausse et déformée des conditions sociales et politiques du pays sera passible d'une peine de un à dix ans d'emprisonnement".

Il aurait dit, a-t-on allégué, que l'armée et la jeunesse en Yougoslavie devraient être organisées selon les méthodes préconisées par les Nazis, que l'armée était stupide, que celle de Franco avait été excellente et que la Yougoslavie devrait prendre exemple sur elle. Le magistrat instructeur qui a ordonné l'emprisonnement de M. Seks faisait lui-même l'objet d'une enquête pour abus de pouvoir à la suite d'une plainte déposée par un client de M. Seks.

M. Seks a rejeté, et continue de rejeter ces accusations. Non seulement il nie avoir fait ces déclarations, mais il nie en outre avoir eu une conversation quelconque sur ce sujet. Il soutient qu'il s'est fait "piéger" par le jeune homme, voleur bien connu dans la région et à qui on aurait ainsi promis une certaine clémence.

Cette même nuit, le bureau de M. Seks a été fouillé par la police secrète qui a examiné ses dossiers et emporté certains documents présentés ensuite comme pièces à conviction. Cette fouille représentait une violation du droit yougoslave en vertu duquel la police est obligée de prévenir l'Association locale du Barreau avant toute perquisition, afin qu'un membre de cette association soit présent. En outre, la loi précise que, pendant toute perquisition, il faut respecter le caractère confidentiel des relations entre un avocat et ses clients. Il n'y a eu aucune notification et la police a emporté certains documents.

Comme M. Seks continuait à nier, on a porté contre lui une seconde série d'accusations, lui reprochant d'avoir dit, lors d'une réception le 6 mars 1981, que le système yougoslave et tous ses organes étaient pourris, surtout la police et le système judiciaire, et que tout cela devait disparaître. Il a également été accusé d'avoir dit que toutes les affirmations de Milovan Djilas, le dissident yougoslave le plus connu, étaient exactes. M. Seks nie tout cela. Il déclare avoir dit qu'il existait de nombreux problèmes dans le système et que la police et le système judiciaire devraient être améliorés.

Le troisième chef d'accusation était fondé sur le fait que M. Seks avait représenté un gardien de prison accusé d'avoir aidé des prisonniers lors de tentatives d'évasion. On a prétendu que M. Seks était entré illégalement dans la prison pour interroger d'autres gardiens.

Le deuxième et le troisième des chefs d'accusation ont été rejetés à l'audience par le président du tribunal. En outre, au cours du procès, plusieurs témoins ont admis avoir été payés par le magistrat instructeur pour témoigner contre M. Seks au sujet du troisième chef d'accusation.

Le 17 décembre 1981, M. Seks a été déclaré coupable pour le premier chef d'accusation, bien que le tribunal ait conclu qu'on l'avait provoqué pour qu'il fasse ce genre de déclarations. Conformément à la loi applicable, si des déclarations sont provoquées, il ne peut y avoir d'intention de mal agir, et par conséquent il ne peut y avoir de culpabilité. Le verdict a été confirmé le 9 novembre 1982 par la Cour suprême de Croatie qui n'avait pas, semble-t-il, examiné de façon indépendante les pièces à conviction. La Cour suprême a confirmé la peine de 13 mois d'emprisonnement le 19 janvier 1983.

Un appel a été interjeté devant la Cour fédérale de Croatie qui, le 5 avril 1983 a renvoyé le cas pour un nouvel examen, en spécifiant à la Cour suprême qu'elle devait

considérer soigneusement "si les déclarations ou une partie des déclarations qui avaient conduit à la condamnation pouvaient représenter une image volontairement déformée, et avec l'intention de nuire, des conditions sociales et politiques du pays". La Cour fédérale a également conclu que la décision de la Cour suprême de Croatie constituait une violation de la loi sur la procédure pénale, puisqu'en confirmant la décision du tribunal qui avait condamné M. Seks, la Cour s'était fondée sur une évaluation incorrecte des faits dont avait eu à connaître ce premier tribunal. A la page 2 de sa décision, la Cour fédérale déclarait:

"La Cour suprême prétend que "les faits ont été établis sans qu'il puisse subsister un doute quelconque sur la base du système de défense du défendeur lui-même, étant donné que ce dernier ne nie pas avoir tenu ces propos, mais qu'il se défend en disant qu'il a été provoqué et qu'il a été le jouet d'une manoeuvre d'intoxication". Ceci est en contradiction avec l'arrêt du tribunal et avec la défense du défendeur, étant donné que ce dernier n'a jamais admis la possibilité d'avoir tenu les propos pour lesquels il a été condamné."

La Cour suprême de Croatie n'a pas ré-examiné les faits de façon indépendante comme le lui demandait la Cour fédérale, mais elle s'est bornée à confirmer le verdict de culpabilité et à réduire la peine. Mais cette réduction de peine à 8 mois ôtait à M. Seks la possibilité de faire appel devant la Cour fédérale qui n'est pas compétente pour des cas où la peine est inférieure à un an.

Toutefois, le procureur fédéral peut instituer "une procédure pour la protection de la légalité" ce qui aurait pour effet de saisir à nouveau de ce cas la Cour fédérale. Vladimir Seks a demandé au procureur d'ouvrir une telle procédure, et il attend actuellement la réponse. Le seul problème est que cette procédure n'a pas d'effet suspensif automatique pour l'application de la peine. Il faudrait pour

cela que le procureur présente également une demande spéciale afin que soit accordé un délai.

Quelques renseignements fondamentaux

Vladimir Seks a obtenu sa licence en janvier 1966 à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, République de Croatie. Il fut ensuite stagiaire au bureau du procureur de district à Vinkovci, Croatie, qui lui avait accordé une bourse au cours de ses troisième et quatrième années d'étude. Il est resté là de 1966 à 1968, avec une année d'interruption pour faire son service militaire.

Après son stage, il devint procureur adjoint de district, mais il quitta le bureau de Vinkovci pour devenir juge au tribunal municipal de Osijek. Il occupa ce poste pendant une année, puis travailla au bureau du procureur de district d'Osijek, où il fut pendant deux mois assistant-procureur de district, puis, pendant six mois, procureur adjoint de district.

C'est pendant qu'il occupait ce poste qu'il ouvrit une enquête sur la pratique illégale de la police locale qui ouvrait le courrier d'autrui. En vertu du code pénal yougoslave, il est illégal que la police ouvre du courrier, à moins qu'une affaire pénale soit en cours et qu'un juge ait donné son autorisation, ou à moins que la police ait une autorisation écrite du Ministre de la Police de la République. Après une enquête préliminaire, menée en collaboration avec un magistrat instructeur, il demanda à pouvoir aller plus loin et à pouvoir ouvrir une procédure pénale. A ce moment-là, chaque procureur de district en exercice pouvait voter pour déterminer s'il convenait de poursuivre une enquête et d'ouvrir une procédure pénale. Le vote fut favorable, et il pouvait donc continuer.

Cependant, peu de temps après le vote, ses supérieurs lui demandèrent de mettre un terme à son enquête et de déclarer qu'il n'avait découvert aucun acte illégal de la

part de la police ou des fonctionnaires de la poste. M. Seks préféra démissionner plutôt que de se plier à de tels ordres. Son supérieur mit un terme à l'enquête en invoquant comme prétexte les manifestations d'étudiants qui avaient éclaté à Zagreb, en Croatie.

Après sa démission en octobre 1970, il lui fallut près de deux ans avant de pouvoir trouver un autre emploi dans le domaine du droit. Pour les emplois de bureau, les employeurs possibles se renseignent toujours auprès de la police avant de s'attacher les services de quelqu'un. Si la police ne donne pas son approbation, la candidature est rejetée. Dans le cas de M. Seks, la police avait lancé une campagne tendant à le discréditer, en prétendant qu'il s'agissait d'un anti-patriote contre-révolutionnaire.

Après deux années de réponses négatives, au cours desquelles on lui refusa l'admission dans l'Association du Barreau de Croatie, cette dernière revint finalement sur sa décision, accepta M. Seks parmi ses membres et lui permit de pratiquer dans un petit village près d'Osijek. Il se lança dans la pratique privée du droit au début de 1973.

M. Seks est un des rares avocats à s'occuper de cas "politiques". Depuis 1973, il s'est occupé d'environ cinquante pour cent de tels cas à Osijek. Certains de ces cas avaient trait à des mesures de persécution ou d'intimidation auxquelles les fonctionnaires de police soumettaient des citoyens. Pour environ la moitié de ces cas, il a réussi, soit à faire ouvrir une enquête officielle, soit à obtenir un jugement déclaratoire attestant que le fonctionnaire de police incriminé avait agi illégalement.

L'appui de l'Association du Barreau de Croatie

L'Association du Barreau de Croatie a écrit trois lettres en faveur de Vladimir Seks. La première a été envoyée le 9 novembre 1981 et demandait des éclaircissements sur les circonstances ayant entouré l'arrestation de

Vladimir Seks et la perquisition dans son bureau.

L'Association faisait observer que l'un des motifs de l'accusation était lié aux fonctions de M. Seks en tant qu'avocat et que par conséquent l'arrestation ne pouvait avoir lieu que si elle avait été dûment autorisée par un conseil près le tribunal qui serait saisi de l'affaire. Elle demandait si cette autorisation avait été obtenue. La lettre faisait remarquer qu'une perquisition dans le cabinet d'un avocat ne pouvait être effectuée que si l'Association du Barreau en avait été dûment notifiée et si un de ses membres était présent. La lettre souligne encore que malgré le fait que le caractère confidentiel des relations entre un avocat et ses clients devait être respecté, un document avait été subtilisé des dossiers de M. Seks et utilisé comme pièce à conviction au tribunal. La lettre enfin demande confirmation de tous ces faits.

La deuxième lettre a été envoyée le 14 janvier 1982. Elle faisait observer que la première lettre était demeurée sans réponse, ce qui surprenait le barreau, étant donné la gravité de la situation et étant donné qu'un verdict de culpabilité avait été rendu contre M. Seks. Elle demandait à nouveau si tous les renseignements consignés dans la première lettre étaient corrects. L'Association du Barreau rappelait également le rôle très important joué par les avocats pour la protection des droits des citoyens et que c'était la raison pour laquelle des lois avaient été promulguées pour garantir que les avocats puissent remplir leurs fonctions sans crainte de représailles. D'après l'Association du Barreau, ces lois n'avaient pas pour but de protéger les avocats, mais les citoyens du pays. Non seulement les violations de ces lois remettent en question la possibilité qu'ont les avocats de pratiquer, mais en outre elles portent atteinte aux droits constitutionnels des travailleurs et des citoyens en général. L'Association du Barreau demandait ensuite à ce que soit entamée une procédure visant à la révocation du juge instructeur qui avait permis ces violations, et que des mesures disciplinaires soient prises contre les policiers qui avaient participé à la perquisition et qui s'étaient emparés du document.

Le 31 janvier 1984, l'Association du Barreau de Croatie a envoyé une lettre au procureur général fédéral pour appuyer la demande faite par M. Seks afin qu'il ouvre une "procédure pour la protection de la légalité". L'Association soulignait qu'après avoir examiné soigneusement le dossier, elle considérait que la demande présentée par M. Seks était bien fondée. Elle faisait référence aux conclusions de la Cour fédérale qui, estimant que les faits essentiels n'avaient pas été considérés de façon adéquate, a cassé la décision de la Cour suprême et lui a renvoyé le cas afin qu'elle examine à nouveau et de manière complète, tous les faits pertinents.

Avant cette lettre du 31 janvier 1984, l'Association du Barreau avait écrit au procureur général fédéral pour lui demander d'ouvrir une procédure sur la légalité, en déclarant qu'elle ne croyait pas que M. Seks se soit rendu coupable des faits qu'on lui reprochait. La pétition insistait sur le fait que M. Seks était un avocat consciencieux, honnête et capable.

Les avocats et les associations d'avocats et de magistrats ont été invités à écrire au procureur général fédéral pour le prier d'instituer, au nom de M. Vladimir Seks, une "procédure pour la protection de la légalité".

ACTIVITES DES ASSOCIATIONS

D'AVOCATS ET DE MAGISTRATS

ASSOCIATION DU BARREAU DU GUATEMALA

On trouvera ci-dessous le texte d'une pétition en date du 16 février 1984, adressée par l'Association du Barreau du Guatemala au Président du Guatemala pour demander une enquête au sujet du rôle de la police dans des cas de disparitions, la publication d'une liste complète de toutes les personnes se trouvant entre les mains de la police, la promulgation de mesures qui garantiraient que toutes les arrestations auraient lieu désormais dans le cadre de la loi et enfin le châtement de toutes les personnes responsables d'actes illégaux.

"Monsieur le Président,

Après un examen attentif de la situation, l'Association du Barreau du Guatemala a décidé de vous adresser la déclaration suivante:

I. Plusieurs secteurs de la population ont manifesté leur inquiétude face à l'augmentation du nombre d'actes criminels qui sont perpétrés quotidiennement contre la vie, la liberté et la sécurité des citoyens, par des personnes qui agissent avec une totale impunité.

Nous devons donc souligner qu'à la suite de ces actes de violence, des centaines de personnes ont été enlevées par des membres des forces armées habillés en civil, et ont ainsi disparu.

II. De même, dans des communiqués de presse publiés les 13 et 14 courant, des fonctionnaires de haut rang de la Police nationale ont révélé que cent dix-sept personnes qui avaient apparemment été enlevées et dont on n'avait

jusqu'alors aucune nouvelle, ont été retrouvées dans des centres se trouvant sous le contrôle de la police. Un de ces centres est le Departamento de Investigación Técnica (DIT - Département d'enquête technique).

Les communiqués de presse soulignent que les familles des personnes disparues avaient demandé à la police des renseignements sur l'endroit où se trouvaient leurs parents. Toutefois, la police avait nié que ces personnes aient été emprisonnées. En outre, le bruit court que le nombre de personnes disparues serait supérieur au nombre annoncé.

III. Le Président doit convenir que les activités de la police vont à l'encontre de règles ayant force juridique obligatoire. De plus, en se livrant à ces actes criminels, les prétendues "forces de sécurité" de l'Etat ne font que contribuer à semer la peur et la violence. Normalement, si la police arrête un individu, elle doit le faire sans dissimuler le fait et doit immédiatement remettre le suspect entre les mains des autorités judiciaires compétentes. En délivrant un mandat d'arrêt, les tribunaux ont l'obligation, conformément au code pénal, de veiller à ce que soient évités tous actes de violence, l'utilisation inutile de la force et toutes autres procédures vexatoires. De même, ledit code donne à toute personne arrêtée le droit d'entrer en communication avec sa famille, son avocat, ses amis de bonne réputation et son médecin personnel; personne ne peut priver un individu de ces droits en le gardant au secret. Le code prévoit également la responsabilité pénale de ceux qui violeraient cette disposition.

Dans des cas comme ceux que nous avons mentionnés ci-dessus, la conduite de la police a sapé la confiance que la population pouvait avoir en elle en tant qu'institution; son rôle est de protéger la vie, l'intégrité et la sécurité des citoyens.

En fait, dans les cas mentionnés ci-dessus, il n'y aucune différence entre la conduite de la police et celle des criminels de droit commun. De cette façon, l'Etat perd de son autorité morale. Il est impératif de souligner le grave tort qui est causé à l'appareil judiciaire de l'Etat lorsque la police procède à l'arrestation d'une personne et lui refuse ensuite tout accès à un tribunal auprès duquel pourrait être déposé un recours d'habeas corpus, afin de faire ouvrir une enquête sur la légalité de la détention. Conformément au chapitre pertinent de la Constitution sur les droits de l'homme (habeas corpus et amparo inclus), le fait de cacher une arrestation ou le fait de refuser par un quelconque moyen ses droits constitutionnels à un individu est assimilé à un délit d'enlèvement.

IV. Au vu de la gravité des faits présentés ci-dessus, qui constituent manifestement des violations des droits de l'homme et vont à l'encontre des principes fondamentaux du système d'administration de la justice, l'Association du Barreau du Guatemala prie le Président de bien vouloir considérer les propositions suivantes :

Premièrement, une enquête doit être ouverte afin de déterminer clairement le rôle et la responsabilité de la police dans la disparition desdites cent dix-sept personnes.

Deuxièmement, une liste complète de toutes les personnes détenues doit être publiée, et en particulier une liste des personnes dont la détention a jusqu'à présent été cachée par la police. Toutes ces personnes devront alors être remises entre les mains des autorités judiciaires compétentes afin qu'elles soient soumises à un jugement équitable devant un tribunal.

Troisièmement, le corps de police doit recevoir l'ordre de respecter la constitution et la loi au moment de procéder à une arrestation; par exemple, la police doit obtenir un mandat d'arrêt d'un tribunal, sauf pour les cas de flagrant delit.

Par dessus tout, la police doit renoncer à toute méthode inutile de répression et s'abstenir de prendre des mesures vexatoires à l'encontre des personnes arrêtées. Elle doit par contre s'assurer que les personnes arrêtées sont déférées devant les tribunaux compétents.

Quatrièmement, le pouvoir exécutif doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour exercer son contrôle sur la police afin d'éviter que ne continuent à être perpétrés ces actes de violence contre la sécurité de la société toute entière. Ces mesures devraient être prises non seulement pour garantir la stabilité sociale, mais également pour que l'Etat puisse respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis de la communauté internationale de respecter les droits de l'homme.

Guatemala, le 16 février 1984"

COMITE POUR L'APPLICATION DE PROGRAMMES D'ASSISTANCE
JURIDIQUE, INDE

En 1981, le gouvernement indien a créé un "Comité pour l'application de programmes d'assistance juridique", sous la présidence de M. Bhagwati, juge à la Cour suprême de l'Inde. Le Comité était chargé d'appliquer les conclusions d'un rapport antérieur sur la question de l'assistance juridique pour les classes déshéritées. Ce Comité a mis sur pied un des programmes les plus avancés du monde en ce qui concerne l'assistance juridique patronnée par le gouvernement.

En décembre 1983, le Comité a présenté au gouvernement un rapport intérimaire sur ses activités, qui s'étendent à présent au domaine des litiges en matière d'action sociale (cf. Revue no. 29/30 de la CIJ, page 124). Eu égard à l'approche nouvelle et imaginative de ce rapport, le CIMA a décidé d'en publier ci-dessous de larges extraits. Nous serions heureux de recevoir des commentaires sur ce rapport

ou bien des articles sur les programmes d'assistance juridique existant dans d'autres pays.

RAPPORT

2. Le programme d'assistance juridique adopté par le Comité comporte une double orientation :

- a) programme d'assistance juridique en cas de différend ou de comparution devant un tribunal et
- b) programme d'assistance juridique préventive ou stratégique.

3. L'assistance juridique en cas de différend ou de comparution devant un tribunal est du ressort des Conseils d'Etat à la consultation ou l'assistance juridiques, qui ont été créés par les Etats conformément au programme-modèle élaboré par le Comité. Le Comité apporte une aide financière à ces Conseils d'Etat à la consultation ou l'assistance juridiques ainsi qu'aux groupes d'action sociale à caractère non politique pour l'application des différentes parties des programmes d'assistance juridique préventive ou stratégique.

Assistance juridique en cas de différend ou de comparution devant un tribunal :

11. Cette forme d'assistance juridique est apportée sous forme de procédure judiciaire initiée ou défendue devant un tribunal pour revendiquer les droits et recours disponibles des secteurs pauvres et vulnérables de la société. C'est la forme traditionnelle d'assistance juridique. Le Comité ne conseille ni n'assiste personne directement; ceux qui s'en chargent sont les Conseils d'Etat pour la consultation ou l'assistance juridique, les Comités pour l'assistance juridique au niveau des Districts, des Hautes Cours et de la Cour suprême.

12. Le Comité a créé un Comité d'assistance juridique auprès de la Cour suprême afin de donner conseil et assistance pour les cas dont est saisie la Cour suprême.

13. Le mouvement d'assistance juridique a acquis de plus en plus d'importance dans le pays et son impact se fait maintenant sentir. Il faut toutefois souligner que le mouvement d'assistance juridique n'a pas progressé autant qu'il aurait dû, dans certains Etats du pays, par manque de personnel qualifié, par manque de fonds, ou parce que le gouvernement de l'Etat impose des délais trop longs pour la libération des fonds nécessaires, ou encore par le manque d'enthousiasme de la part des avocats ou du gouvernement de l'Etat. Les Conseils d'Etat pour la consultation ou l'assistance juridique sont très actifs dans leurs efforts pour éliminer les injustices dont est victime le peuple et, en plus de donner conseil et assistance, ils appliquent également des programmes spécifiques d'assistance juridique, comme des stages d'assistance juridique, les "lok adalats", la formation de "para-juristes" et la promotion de certaines connaissances juridiques fondamentales parmi les pauvres des zones rurales.

Assistance juridique préventive ou stratégique :

14. Le Comité concède la plus grande importance à l'assistance juridique préventive ou stratégique qui comprend les domaines suivants :

- (i) Promotion des notions juridiques de base, avec la publication d'un Bulletin sur l'assistance juridique, des brochures et la projection de films documentaires

15. Le Comité attache une grande importance à la promotion des notions juridiques fondamentales car il est nécessaire que les secteurs les plus faibles de la communauté connaissent leurs droits et les avantages que leur octroient la législation sociale et les divers programmes et mesures adoptés par le gouvernement. Pour cela, le Comité publie un Bulletin d'assistance juridique trimestriel, avec une édition en hindi et une

en anglais, où sont reproduits, entre autres, des articles tels que Nouvelles des Etats, La connaissance de vos droits, Rapports sur les stages d'assistance juridique, Rapports sur les différends d'intérêt public, ainsi que des articles d'information sur les divers aspects du programme d'assistance juridique dans les différentes parties du pays, ou l'éveil de la conscience des gens, la nécessité absolue d'avoir un programme d'assistance juridique global et intégré; ce Bulletin permet en outre un échange d'avis et d'expériences sur l'administration de la justice pour les secteurs les plus faibles de la communauté.

17. Plan national pour la diffusion de notions juridiques : Le Comité a constitué en son sein une Cellule nationale pour la diffusion de notions juridiques, et a reçu, aux fins de son adoption définitive, un Plan national pour la diffusion de notions juridiques, préparé par M. J.K. Mathur, juge assesseur de District à Etawah. Ce programme prévoit la formation d'un corps d'éducateurs en matière juridique qui seront chargés, dans un laps de temps raisonnable, de donner au peuple des notions juridiques fondamentales et de leur faire prendre conscience de leurs droits. Le Comité se propose également de persuader le N.S.S., le Programme pour l'éducation des adultes et le Programme central pour l'éducation des travailleurs d'introduire le droit dans leurs programmes de formation.

18. Un film documentaire sur l'"assistance juridique" a déjà été produit en collaboration avec la Films Division of India; il a été projeté dans tout le pays en août 1983. Un autre documentaire sur le même sujet en hindi et marathi a été produit par l'Etat de Maharashtra, sur proposition du président du Comité. Le Comité a proposé la production de deux nouveaux documentaires, l'un sur "Les femmes et le droit" et l'autre sur "Les travailleurs du secteur industriel ou agricole et le droit", et le président du Comité a commencé à entreprendre les démarches nécessaires à cette fin. Le Comité envisage la production de sept ou huit courts métrages, par la Films Division of India ou, si cela s'avérait nécessaire,

par des producteurs privés, sur les divers aspects de l'assistance juridique.

19. Le Comité a recours à la publicité à la radio et à la télévision pour faire connaître les programmes d'assistance juridique et de diffusion de connaissances juridiques fondamentales. Le président du Comité a déjà participé à une émission de télévision destinée aux zones rurales intitulée "CHAUPAL" et a parlé à la radio sur le thème de la promotion de notions juridiques, les différends d'intérêt public et l'assistance juridique en général.

20. Le Comité a entrepris des démarches auprès du Ministre de l'information et de la télé-radio diffusion afin qu'il mette à sa disposition un certain temps d'antenne pour la diffusion d'informations sur les possibilités existantes en matière d'assistance juridique. Le Comité a également décidé d'utiliser les institutions existantes, telles que le N.S.S., le Programme de planification familiale, l'I.R.D.P., etc., pour faire connaître les ressources que pouvait offrir le programme d'assistance juridique.

(ii) Les stages d'assistance juridique

21. Ces stages sont organisés pour amener l'assistance juridique directement aux personnes qui en ont besoin. Le Comité a contribué à élaborer les lignes directrices de l'organisation de ces camps et a aidé les Conseils d'Etat pour la consultation et l'assistance juridiques à les mettre sur pied, surtout dans les régions rurales. Parmi les personnalités qui participent à ces séminaires, on trouve le président du Comité, le président exécutif du Conseil d'Etat pour la consultation et l'assistance juridiques de l'Etat intéressé, le ministre de la justice de l'Etat intéressé, etc.

22. Les cas qui viennent en discussion à l'occasion de ces séminaires comprennent la mutation des terres, les "land pattas", les forêts, le travail pour dettes, les cas de

délits de droit commun, les procès civils en cours, la réinsertion sociale des femmes déchues de leurs droits et sauvées des quartiers "chauds", etc.

(iii) Centres pour les droits dans les zones urbaines et rurales et pour l'appui juridique

24. Le Comité a lancé un programme tendant à associer les groupes d'action sociale non politiques qui travaillent à la base dans les différentes parties du pays, à un travail consistant à étudier et à identifier les problèmes des pauvres des régions tribales et rurales, et à réunir une documentation à cet égard. Le Comité a créé des Centres pour les droits dans les zones urbaines et rurales et pour l'appui juridique afin de mettre à la disposition des groupes d'action sociale et des organisations en faveur des deshérités, dans les régions où ils opèrent, un appui en matière de connaissances juridiques; en outre, les Centres organisent des séminaires pour la formation d'animateurs sociaux non politiques dans le domaine para-juridique, ainsi que des séminaires pour l'étude des droits des plus deshérités dans les zones urbaines et rurales et pour assurer leur application, afin que la justice sociale soit à la portée de tous et que puissent ainsi être atteints les objectifs consignés dans le préambule et les principes directeurs de la constitution.

27. Ces Centres auront pour tâche :

- a) d'organiser des services juridiques;
- b) de former certaines personnes dans le domaine para-juridique;
- c) de réaliser des études socio-juridiques afin de déterminer si les citoyens jouissent effectivement de leurs droits sociaux et économiques, et, si tel n'est pas le cas, pourquoi;
- d) de s'occuper de toutes questions pouvant affecter les pauvres auprès des autorités administratives, et
- e) de s'occuper de tout différend d'intérêt public au cas où les autorités administratives ne prendraient pas les mesures nécessaires.

29. Par l'intermédiaire de ces Centres, le Comité a organisé des séminaires de formation para-juridique pour les travailleurs sociaux afin qu'ils puissent prodiguer les premiers conseils aux pauvres dans les régions où ils opèrent, pour qu'ils puissent, dans toute la mesure du possible, résoudre les problèmes sans recourir à un tribunal, aider les pauvres à lutter contre l'exploitation et l'injustice et faire rapport sur les cas de différends qui seraient d'intérêt public, soit au Comité, soit aux Conseils d'Etat pour la consultation et l'assistance juridiques qui seraient alors en mesure de les porter devant les Hautes Cours et/ou devant la Cour suprême de l'Inde.

(iv) Formation de personnel para-juridique

30. Le Comité est d'avis que, pour une population de plus de 650 millions de personnes, le nombre actuel d'avocats, qui est d'environ 250,000, sera à peine suffisant pour faire face à une demande de services en accroissement constant; il a donc décidé de donner une formation spéciale à un personnel para-juridique, c'est-à-dire à des "avocats aux pied nus" qui seront très importants, dans le cadre du programme fixé, pour répondre aux besoins du peuple à la base.

31. Ce programme prévoit l'enseignement des connaissances juridiques de base et des éléments fondamentaux des lois et de la procédure relatifs aux services sociaux, pour les travailleurs sociaux, les "gram sevaks", les "gram panchas" et autres hommes et femmes appartenant aux catégories les plus vulnérables de la population. Après avoir reçu cette formation, ces personnes permettront, surtout à la base, de découvrir les sources de l'exploitation des plus faibles, de leur faire prendre conscience de leurs droits, de leur prodiguer les premiers conseils en matière de droit, de leur prêter aide et assistance, de les organiser afin qu'ils puissent lutter pour défendre leurs droits par les voies légales, de mobiliser les communautés, d'encourager la réconciliation et la solution des problèmes, etc.; au cas où tous ces efforts échoueraient, ces personnes

pourraient diriger les pauvres vers le centre d'assistance juridique qui leur prodiguerait aide et assistance.

32. Plusieurs de ces stages de formation para-juridique ont déjà été organisés dans différentes parties du pays, sous les auspices du Comité.

(iv) (a) Cours de formation para-juridique pour les femmes

33. Pour ce qui est du conseil et de l'assistance juridiques, les femmes constituent une catégorie spéciale. Le Comité a reconnu que les femmes avaient été particulièrement soumises aux privations, à la brutalité et à l'exploitation. Le Comité s'intéresse dorénavant aux femmes en tant que classe sociale et essaie d'organiser pour elles un système de défense juridique et social. A cette fin, le Comité a mis sur pied, du 1er au 3 janvier 1983, à Delhi, un séminaire spécial de formation para-juridique à l'intention des femmes, auquel ont participé environ 50 assistantes sociales qui représentaient 16 organisations féminines ayant leur siège à Delhi; au cours de ce séminaire, ces femmes ont reçu une formation sur des connaissances juridiques fondamentales dans plusieurs domaines. Le Comité a décidé de créer une Cellule de coordination pour les femmes qui sera chargée d'étudier, d'identifier et de résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les femmes, dans le cadre des institutions judiciaires; de cette façon, les travailleuses sociales accréditées par le Comité s'occuperont de ces problèmes, afin que les femmes de ce pays se rendent compte qu'on désire protéger leur honneur et leur dignité.

(iv) (b) Cliniques d'assistance juridique

37. Pour faire participer les étudiants en droit au programme d'assistance juridique et pour canaliser leurs énergies vers un travail constructif, le Comité s'efforce de persuader les universités et les facultés de droit de créer des cliniques d'assistance juridique.

38. Le Comité a élaboré un modèle pour de tels cliniques dans les universités et les facultés de droit. C'est le professeur Madhava Menon, enseignant à l'Université de Delhi et membre du Comité qui a été chargé de l'application de ce programme.

(v) Programme d'éducation en droit

41. Sur proposition du Comité, le Conseil du Barreau de l'Inde a accepté d'introduire au programme de la troisième année de licence en droit, et comme option facultative, pour commencer, un cours sur "le droit et la pauvreté".

42. Le Comité, en étroite collaboration avec le Conseil du Barreau de l'Inde, s'est chargé de la préparation du manuel sur "Le droit et la pauvreté". Il s'agit dans l'ensemble d'un sujet tout à fait nouveau et les étudiants qui choisissent de suivre ce cours ne trouvent dans leurs bibliothèques que peu de références. Une Commission de publication a été créée; c'est le Dr. Upendra Baxi, vice recteur de l'Université de South Gujarat qui est responsable de l'édition de ce manuel, et on peut citer, parmi les autres collaborateurs, des juristes et des enseignants éminents, comme le professeur Madhava Menon, le Dr. Gaur, le Dr. Lotika Sarkar, etc.

(vi) La recherche dans les branches du droit qui affectent les pauvres

43. Le Comité a décidé qu'il était absolument indispensable de faire de la recherche dans les branches du droit qui intéressent directement les pauvres afin d'innover, et, en particulier, de développer de nouveaux mécanismes pour le règlement des différends; il faudrait également étudier le rôle du système officiel d'administration de la justice, surtout dans les zones rurales, ce qui permettrait d'organiser des services juridiques d'un coût abordable, plus expéditifs et plus efficaces. Dans le cadre de ce programme, le Comité

organise des séminaires, des ateliers, des conférences, etc., sur plusieurs sujets liés aux lois qui intéressent directement les pauvres.

(vii) L'assistance juridique et le Conseil du Barreau

49. Le Conseil du Barreau de l'Inde, sur proposition du Comité, a décidé de créer un Comité d'assistance juridique qui s'adresse spécialement aux pauvres. Le système prévu par le Conseil du Barreau prévoit la création d'un ou de plusieurs comités d'assistance juridique. Selon ce système, l'assistance juridique dispensée par le Conseil du Barreau serait à disposition de toute personne qui en ferait la demande, dont le revenu ne serait pas supérieur à 6,000 Roupies par an, qui serait partie dans un cas prima facie et qui n'aurait reçu aucune assistance juridique d'une autre source.

50. Le Comité, en association avec le Conseil du Barreau de l'Inde, organisera quatre ateliers à l'intention des juges des Hautes Cours, dans quatre régions différentes du pays. Leur but est de faire connaître à ces juges le concept d'assistance juridique et de différend d'intérêt public, et de discuter avec eux les problèmes ayant trait à ces sujets, afin d'améliorer le programme d'assistance juridique et de sensibiliser les juges aux problèmes des pauvres.

(viii) Différends d'intérêt public

51. Par différend d'intérêt public ou différend portant sur l'action sociale, il faut entendre les causes relatives aux problèmes des pauvres dont sont saisis les tribunaux. Jusqu'à maintenant, les tribunaux ont été surtout utilisés par les personnes riches ou influentes soucieuses de protéger leurs intérêts. Maintenant, pour la première fois, et grâce aux efforts du Comité et aux mesures prises à cet égard par la Cour suprême, les tribunaux ont à connaître des problèmes des pauvres, par le biais des différends d'intérêt public; cela a été rendu possible grâce à l'extension de la doctrine locus standi dans le cas relatif à la nomination et

au transfert des juges. On essaie de cette façon de rendre justice aux plus deshérités, en faisant que les droits de l'homme aient pour eux une signification véritable. La Cour suprême et les Hautes Cours sont donc saisies d'un grand nombre de cas, ce qui leur permet d'appliquer effectivement les droits de l'homme des pauvres. Parmi ces cas, on pourrait citer à titre d'exemple l'application des lois relatives à l'emploi, y compris la loi sur le salaire minimum, l'élimination du travail pour dettes, l'amélioration des conditions d'hygiène dans les centres d'accueil, la protection des prisonniers mineurs des attaques sexuelles de la part des autres détenus, l'accélération de l'examen des cas de détenus qui croupissent dans des prisons pendant des années sans jugement, l'administration d'une justice sociale pour les habitants des bidonvilles, l'application des lois interdisant de considérer une personne comme "intouchable", l'élimination de la pollution créée par les exploitants des carrières de pierre de Doon Valley et l'interdiction des produits qui peuvent mettre la santé en danger.

53. Les différends d'intérêt public, tels qu'ils ont été définis par la Cour suprême dans plusieurs arrêts ne sont pas des causes où l'une des parties se trouve être demanderesse ou défenderesse devant une autre partie; il s'agit plutôt d'un effort commun, fait par le requérant, le gouvernement et le tribunal pour veiller au respect des droits de l'homme des larges couches de la population qui vivent dans le besoin, qui ont une existence marginale et qui se voient refuser la justice; il ne s'agit pas de déterminer si le gouvernement ou ses fonctionnaires ont commis une faute, mais d'atteindre un objectif constitutionnel, à savoir la justice pour le peuple, obligation qui incombe d'ailleurs au gouvernement. Le but est en fait d'aider le gouvernement à remplir les obligations que lui impose la constitution.

55. Le Comité élabore actuellement les grandes lignes de la création d'une Cellule pour les différends d'intérêt public, qui, sur une base uniforme, s'étendra à tout le pays.

PLAN D'ACTION POUR LA PROCHAINE ANNEE CIVILE

56. La deuxième réunion des assesseurs juridiques et des présidents exécutifs des Conseils d'Etat pour la consultation et l'assistance juridiques s'est tenue à Jaipur le premier octobre 1983. Le but de cette réunion était de discuter des problèmes et des difficultés rencontrés par les différents Conseils d'Etat dans l'application du programme d'assistance juridique, ainsi que les mesures à prendre à l'avenir. Les décisions prises lors de cette réunion constituent le projet de calendrier pour 1984.

57. On trouvera ci-après un résumé des décisions prises lors de cette réunion :

- i) fixation d'un plafond uniforme de 6,000 Roupies par an de revenu, étant entendu que l'on n'insisterait pas pour avoir un certificat de revenus. Les membres de certaines castes ou tribus, ainsi que les femmes et les enfants seraient en général dispensés de fournir la preuve de leur revenu;
- ii) on demanderait aux Hautes Cours des Etats et aux gouvernements des Etats d'élaborer des normes, conformément aux dispositions des sections 304(2) et (3) du Code de procédure pénale, pour la prestation d'une assistance juridique à tout indigent impliqué dans une cause pénale;
- iii) élaboration de modèles et de lignes directrices pour l'organisation de stages d'assistance juridique; formation de personnel para-juridique et création d'une Cellule des différends d'intérêt public, selon les orientations données par le Comité;
- iv) mise à disposition des Commissions d'assistance juridique du personnel et des fonds nécessaires et soumission, de la part de ces Commissions, de rapports portant sur les dons reçus et de rapports intéri-

maires sur leurs activités, ces rapports devant être présentés au Comité;

- v) création de cellules spéciales pour le redressement de torts envers les femmes et les enfants, cellules qui, dans toute la mesure du possible, seraient gérées par des femmes avocats ou des assistantes sociales;
- vi) utilisation, afin de faire connaître le programme d'assistance juridique, de certaines institutions comme le N.S.S., les organisations de planning familial, le programme pour l'éducation des adultes, le programme pour l'éducation des travailleurs, l'IRDP et les Panchayats;
- vii) déclaration écrite sur la disponibilité d'une assistance juridique accompagnant tout acte ou toute sommation touchant une personne indigente;
- viii) choix, par le Comité, d'un symbole graphique permettant aux personnes illettrées de repérer les organisations d'assistance juridique;
- ix) organisation de séminaires et d'ateliers périodiques afin de faire connaître aux hommes de loi et aux avocats le programme d'assistance juridique;
- x) recueil des différentes législations en matière d'action sociale en vue de la préparation d'un manuel sur l'assistance juridique;
- xi) nomination d'avocats, sur deux listes différentes, au sein des Commissions d'assistance juridique;
- xiv) demandes présentées aux présidents des Hautes Cours afin qu'ils donnent priorité aux cas relevant de l'assistance juridique.

50. Le Comité a recommandé que tous les cas dans lesquels interviendrait l'assistance juridique soient exemptés de tous frais de justice, du droit de timbre, des émoluments liés à la délivrance des documents, etc.

RAPPORT DE LA COMMISSION URUGUAYENNE
POUR LES DROITS DE L'HOMME

La Commission uruguayenne pour les Droits de l'homme a été créée en 1983, comme résultat de la demande par les citoyens de l'Uruguay, qu'une vie démocratique et un respect du Règne de la loi soient rétablis et que les militaires retournent à leurs casernes. Elle est composée de personnalités distinguées venant de différentes disciplines et de différents points de vue idéologique. Des avocats jouent un rôle prééminent dans la Commission.

Une des premières actions publiques de la Commission a été de publier un rapport daté du 18 novembre 1983. Ce rapport a été reproduit dans la presse de Montévidéo et a donné un compte rendu extrêmement détaillé de toutes les difficultés traversées par des avocats qui agissent pour la défense, dans des procès devant des cours militaires en Uruguay - le harcèlement auquel ils sont soumis et les restrictions et sanctions qui leur sont appliquées. Ledit rapport est une défense des droits et devoirs de chaque avocat d'agir pour la défense dans des procédures pénales dans des cas où il croit qu'il doit le faire, même là où le cas en question est politique et que l'accusé ou la cause a éveillé l'animosité du gouvernement. Il défend aussi le droit d'un avocat à ne pas être assimilé avec les actions et opinions de ses clients, qui peuvent être très différentes, et voire complètement opposées aux siennes.

Estimant que ce rapport mérite une lecture plus large, il est ici reproduit en entier.

RAPPORT

LE DROIT DE LA DEFENSE DANS DES CAS TOMBANT SOUS LA JURIDICTION MILITAIRE

1. Relation avec l'accusé

Il n'y a virtuellement aucune possibilité de communiquer en privé avec l'accusé, ni dans les tribunaux militaires, ni dans des établissements carcéraux militaires.

Conditions de visites pour les avocats de la défense

(a) Etablissement de la Prison militaire no. 1 (EMR 1, Libertad, hommes). Les internés peuvent être visités les mercredis, jeudis et vendredis, de 15h00 à 17h00. Pour pouvoir le faire, un téléphone doit être fait à la prison les lundis ou mardis, demandant la permission de visite et donnant le nombre de personnes à visiter. Si l'avocat de la défense indique un jour où il désirerait faire la visite, il doit confirmer par téléphone qu'il a reçu l'autorisation de l'effectuer.

Des registres sont tenus sur chaque avocat de la défense qui va à la prison; les informations suivantes sont incluses : données sur l'avocat lui-même - nom, domicile, adresse de bureau, numéro de téléphone, carte d'identité, photographie. Données sur les membres de sa famille (parents, frères et soeurs, épouse, enfants) - le nom complet doit être donné, la date de naissance, le domicile, le lieu de travail ou d'étude, l'adresse du lieu de travail ou d'étude.

L'avocat de la défense doit déclarer si aucun des membres de sa famille n'a de casier judiciaire pour des délits contre l'intérêt national.

L'entretien de l'avocat avec son client se déroule par téléphone, avocat et accusé étant séparés par une vitre. Un garde est présent durant tout l'entretien et interrompra la conversation si elle s'éloigne de toute affaire concernant strictement la défense.

Les avocats sont méticuleusement fouillés avant d'entrer et de sortir. Les seuls objets qu'ils puissent prendre avec eux, sont une feuille blanche de papier, un crayon, une plume et des lunettes. Même si les lunettes ne sont pas portées tout le temps, aucun étui à lunette ne peut être pris. Aucun bijou ou ornement de quelque sorte n'est permis, excepté une montre. Tout type de lettre ou de papier doit être examiné. Tout autre objet en possession de l'avocat doit demeurer au bureau de la réception.

(b) Etablissement de la prison militaire no. 2 (EMR 2, Punta Rieles, Femmes). Des visites sont permises tous les lundis de 09h00 à 12h00 et il n'est pas nécessaire de téléphoner à l'avance. L'inscription et la fouille sont les mêmes que celles décrites pour EMR 1. La visite ne peut durer que dix minutes, après lesquelles le téléphone est déconnecté.

(c) Autres établissements. Les conditions de visite à des prisonniers détenus dans des casernes sont déterminées dans chaque cas par l'officier commandant concerné, mais dans aucun cas, une conversation de nature privée n'est permise; un garde est toujours présent pour surveiller ce qui est dit.

2. Procédures judiciaires

(i) Habeas corpus

Une demande pour des assignations d'habeas corpus prennent au moins deux à trois mois, et même plus dans certaines circonstances. La cour limite son enquête à l'envoi de demandes formelles d'informations aux officiers commandant des trois services armés et au Ministère de l'intérieur. Dans certains cas, le Ministère de la défense nationale et la

police militaire sont aussi approchés. Les réponses, quand elles sont reçues, sont habituellement négatives, dans le sens qu'elles réfutent toute connaissance de la détention de la personne en question. Quand la détention est reconnue, le détenu est présenté comme ayant été arrêté deux ou trois jours avant d'être amené devant la cour. Ce genre de situation se produit quand des individus sont arrêtés dans la rue et que personne n'a pu être capable de témoigner de l'acte d'arrestation.

(ii) Instruction

Un avocat de la défense (privé) n'est pas toujours présent à l'audition après l'enquête préliminaire, car la cour n'avertit pas toujours l'avocat de l'audition. De plus, le fait que le prisonnier ait été isolé auparavant rend difficile, sinon impossible pour lui de donner le nom de l'avocat que sa famille a consulté. Comme règle, l'avocat nommé d'office par la cour est présent à l'audition et le remplacement de l'avocat de la défense est alors formalisé. Cette procédure a le désavantage de prendre plusieurs jours à s'achever et quand l'inculpation est établie, il arrive souvent que la période de trois jours allouée pour soumettre des recours de reposición (reconsidération) et, si nécessaire des appels, a déjà expiré.

La présence de l'avocat de la défense à l'audience initiale se réduit à contrôler la conformité de la déclaration de l'accusé devant la police à celle faite devant le juge. L'avocat n'est pas autorisé à intervenir, si ce n'est au sujet de la signature. (1)

(1) Les membres de la mission conjointe CIJ/Amnesty International en Uruguay en 1974, ont entendu, de la part des avocats, qu'ils n'avaient aucune occasion de parler à leur client jusqu'à ce que l'instruction par le juge soit achevée. Lorsqu'interrogés par le juge leur demandant si la confession était faite librement et volontairement, presque tous répondaient "oui". Plus tard, ils avouèrent à leurs avocats qu'elle avait été faite après torture et expliquèrent qu'ils n'avaient pas dit cela au juge, parce que leurs interrogateurs avaient dit que s'ils le faisaient, ils seraient torturés à nouveau ou seraient renvoyés au camp de la prison.

(iii) Preuve

Il est extrêmement difficile de s'assurer qu'une preuve soit entendue. Dans bien des cas, la cour déclare qu'elle a suffisamment de preuves des faits et refuse de permettre à l'avocat d'introduire une preuve contredisant celle de l'accusation. Parfois, des cours refusent l'introduction de preuve de la défense pour des raisons de sécurité.

Dans les quelques cas où des cours ont accepté d'examiner des preuves de la défense, les questions préparées par l'avocat de la défense étaient ignorées, invalidant par là même le but de la procédure.

(iv) Droit de passer en revue les dossiers de cas

Contrairement au système dans les cours ordinaires, les dossiers ne peuvent pas être retirés des greffes de la cour par l'avocat et des notes ne peuvent être prises qu'à la main (dans des cas exceptionnels, il est autorisé à les taper). L'avocat est autorisé à faire un enregistrement des procédures, seulement dans des cas exceptionnels. Photocopier des documents dans les dossiers de la cour, des registres de la cour ou des minutes de jugement, n'est pas permis.

Les avocats de la défense ont de grandes difficultés à faire appel contre des sentences, puisque seulement trois jours sont alloués pour faire appel, y compris les samedis et aucun avis de sentence n'est rendu accessible. Ceci se produit bien que des condamnations puissent aller de 8 à 10 ans d'emprisonnement. Ces avocats doivent passer en revue les dossiers de la cour, pour préparer l'appel, dans le bureau des greffes de la cour, entourés par le public en général et d'autres avocats recherchant des informations sur des cas dont ils ont la charge.

(v) Sanctions imposées aux avocats

Par fois, des avocats ont été menacés ou ont, de fait, été sanctionnés par la cour. Il leur est donné des avertissements ou des injonctions "d'observer la forme correcte". Ceci se passe même quand l'avocat a correctement suivi les règles de procédure. C'est un moyen de contraindre les avocats dans l'accomplissement de leurs tâches et peut les rendre moins efficaces dans la défense de leurs clients.

(vi) Difficulté de changer d'avocat

Le travail administratif requis pour un tel changement conduit souvent à des retards injustifiés dans l'achèvement des formalités. Il y a eu des cas où de tels changements ont été refusés, encore injustement, tout spécialement en vue du fait que le choix de l'avocat est du domaine exclusif de l'accusé ou du prisonnier effectuant déjà sa peine.

Montevideo, le 18 novembre 1983

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE (président)	Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies Ancien président de la Cour suprême des Philippines
ROBERTO CONCEPCION (vice-président)	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
HELENO CLAUDIO FRAGOSO (vice-président)	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
JOHN HUMPHREY (vice-président)	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
BADRIA AL-AWADHI	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
ALPHONSE BONI	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
WILLIAM J. BUTLER	Avocat, membre du Parlement, Argentine
HAIM H. COHN	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
AUGUSTO CONTE-MACDONELL	Avocat; professeur de droit, Chili
TASLIM OLAWALE ELIAS	Ancien membre de la Cour suprême du Pérou Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
ALFREDO ETCHEBERRY	Président de la Cour suprême des Bahamas
GUILLERMO FIGALLO	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
LORD GARDINER	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
P. TELFORD GEORGES	Juge à la Cour fédérale d'Australie
LOUIS JOXE	Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
P.J.G. KAPTEYN	Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme
MICHAEL D. KIRBY	Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'
KINUKO KUBOTA	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RAJSOOMER LALLAH	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
TAI-YOUNG LEE	Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
SEAN MACBRIDE	Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
RUDOLF MACHACEK	Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
J.R.W.S. MAWALLA	Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
FALI S. NARIMAN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
NGO BA THANH	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
TORKEL OPSAHL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
GUSTAF B.E. PETREN	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
SIR GUY POWLES	Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
SHRIDATH S. RAMPHAL	<i>Ombudsman</i> , Fidji
JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande
TUN MOHAMED SUFFIAN	Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme
MOTI TIKARAM	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
CHITTI TINGSABADH	Avocat, Kénya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats
CHRISTIAN TOMUSCHAT	Avocat, Indonésie
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	
AMOS WAKO	
J. THIAM-HIEN YAP	

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis	JOSE T. NABUCO, Brésil
PER FEDERSPIEL, Danemark	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
T.S. FERNANDO, Sri Lanka	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique	EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme en Islam

*Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.*

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

Développement et services juridiques en Afrique

*Rapport d'un séminaire tenu à Dakar, avril 1983. Publié conjointement par la CIJ
et le Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique, 186 pp.
Disponible en anglais et en français, 10 francs suisses, plus frais de port.*

Outre les deux documents de travail intitulés respectivement 'L'importance des ressources juridiques dans les stratégies pour les paysans pauvres en Afrique au Sud du Sahara' et 'Droit au développement et communautés rurales en Afrique au Sud du Sahara', les conclusions et les recommandations regroupées autour de trois thèmes globaux (le développement, le droit, les ressources juridiques) sont publiées in extenso.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud

*Rapport d'un séminaire tenu à Lucknow, décembre 1982.
Publié conjointement par la CIJ et l'Institut des droits de l'homme de Lucknow.
Disponible en anglais auprès de N.M. Tripathi Private Ltd., 164 Shamaidas Gandhi Marg,
Bombay 400002, Inde, 8 \$ US, plus frais de port.*

Les effets des structures socio-économiques au niveau villageois en Asie du Sud affectent durement la vie des ruraux pauvres. D'où la nécessité pour ces derniers de connaître leurs droits et de pouvoir les défendre. D'intéressants documents de travail sur des sujets tels que les effets des politiques agricoles et économiques sur la population rurale, le rôle des femmes dans le développement rural, le problème des migrants, l'aide juridique et les services juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du séminaire.

★ ★ ★

L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

*par Jonathan Kuttub et Raja Shehadeh
Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.
Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.*

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*